

Etendue du classement : s'étend sur une superficie de 4 ha et 24 a, plus sa zone de protection.

Nature juridique du bien culturel : propriété inconnue.

Identité des propriétaires : inconnue.

Sources documentaires et historiques, plans et photos : annexés à l'original du présent arrêté.

Servitudes et obligations :

— bien occupé par l'association diocésaine d'Algérie (ADA) ;

— l'esplanade de la cathédrale est grevée de la servitude *non aedificandi* ;

— les terrains se trouvant en contrebas de l'esplanade et qui surplombent le cimetière sont grevés de la servitude *non aedificandi* afin de ne pas constituer une agression visuelle portant atteinte à l'aspect architectural ;

— les édifices situés au sud de la basilique composant l'ensemble religieux ne peuvent être démolis et transformés afin de maintenir l'homogénéité de l'ensemble monumental.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali d'Alger aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale de Bologhine durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du monument historique, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya d'Alger.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de Djenane Raïs Hamidou.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : « **Djenane Raïs Hamidou** ».

Art. 2. — **Nature du bien culturel :** bien immobilier, monument historique ayant une fonction initiale de résidence de Raïs Hamidou.

Situation géographique du bien culturel : situé dans la commune d'El Biar, wilaya d'Alger. Il est délimité comme suit et est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

— au nord : la rue Dziri Abdelkader ;

— au sud - est : des habitations ;

— au sud - ouest : la rue Benkara El Mansour ;

— à l'est : la rue Ali El Amamri ;

— à l'ouest : des habitations.

Délimitation de la zone de protection : 200 m à partir des limites du bien culturel.

Etendue du classement : le bien culturel s'étend sur une superficie de 10.000 m² et est constitué de : Djenane Raïs Hamidou, qui comprend une villa de "R + 1" de style arabo - mauresque entourée de jardins d'une superficie de 1.500 m² et une bâtisse à "R + 2" édifée en 1950 abritant le service de médecine du secteur sanitaire de Birtraria, ainsi que deux blocs, l'un préfabriqué situé dans la partie "Est" servant de salle de consultation et l'autre du côté "Ouest" qui abrite le service de consultation.

Nature juridique du bien culturel : domaine public de l'Etat.

Identité des propriétaires : le bien culturel a été affecté au ministère de la santé publique.

Sources documentaires et historiques, plans et photos : annexés à l'original du présent arrêté.

Servitudes et obligations :

— servitudes des réseaux (AEP) électricité et gaz ;

— une partie du rez-de-chaussée est occupée par la famille d'un fonctionnaire ;

— l'étage supérieur est occupé par l'association algérienne pour la formation médicale continue (présidée par le Dr. Boulbina) et le service de consultation à été évacué ;

— toute construction nouvelle, toute destruction et tout aménagement qui pourraient altérer les rapports de volume ou de couleurs sont proscrits.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya d'Alger aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale d'El Biar durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.